

## Arrêt

n° 177 705 du 14 novembre 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me A. BELAMRI, avocats, et K. GUENDIL, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique Zerma et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Dosso, République du Niger. Vous avez introduit une demande d'asile le 23.06.2014 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez être homosexuel. Vous déclarez que déjà dès l'âge de 8 ans, à chaque fois qu'un camarade venait jouer avec vous, vous vous adonnez à des attouchements sexuels. Vous auriez eu votre première relation sexuelle avec un homme à l'âge de 16-17 ans. Alors que vous viviez à Niamey, vous auriez entretenu à partir de 2008 une relation avec un dénommé [Has. Am.]. En 2010, vous auriez*

été surpris dans un garage par l'épouse du gardien de ce garage qui aurait alors averti les fidèles de la mosquée voisine. Vous expliquez que suite à cela, vous auriez été frappé par des fidèles et votre pied aurait été amputé suite aux blessures occasionnées. Vous seriez alors retourné vivre à Dosso. Le 12 mai 2014, 4 islamistes radicaux déjà présents 4 ans plus tôt lors de votre agression vous auraient reconnu à Dosso. Ils auraient averti la population que vous étiez homosexuel. A nouveau, vous auriez été battu. Votre meilleur ami vous aurait alors emmené chez un oncle paternel pour que vous vous cachiez. Vos proches auraient ensuite organisé votre départ pour la Belgique que vous auriez rejointe par voie aérienne le 22.06.2014. Depuis votre départ, vous expliquez que votre épouse et vos enfants devraient faire face aux remarques de la population en raison de votre homosexualité.

A l'appui de la présente demande d'asile, vous déposez : un extrait d'acte de naissance, trois attestations de suivis psychologiques: une première datée du 20 août 2014, une seconde du 16 février 2015 et une troisième du 3 février 2016. Vous avez également déposé un certificat médical daté du 24.07.2014 constatant que vous avez quelques lésions sur le corps.

#### B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos auditions au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées. A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être homosexuel. Relevons d'emblée que vous n'avez pu convaincre le CGRA de la réalité de vos propos. En effet, plusieurs éléments de votre récit entachent lourdement la crédibilité de votre celui-ci.

Concernant la prise de conscience de votre homosexualité, cette partie de votre récit est particulièrement stéréotypée et ne reflète aucun sentiment de vécu. Vous déclarez que, de 8 ans à 18 ans, à chaque fois que vous vous retrouviez à côté d'un garçon, vous ne pouviez vous empêcher de toucher son entrejambe. Vous décrivez ce geste comme étant systématique. Vous expliquez que cela vous venait comme ça, et que vous ne vous en rendiez pas compte (Audition CGRA du 19.02.2016, pp 3-4). Vous expliquez que vous étiez "comme ça" et que vous ne ressentiez aucun "décalage" par rapport à la société. Vous dites que vous ne vous posiez pas de question et vous ajoutez : "les reproches ne m'ont jamais fait réfléchir" (Audition CGRA du 19.02.2016, p. 6). A contrario, vous dites lors de votre première audition avoir été marginalisé à partir de l'âge de 13 ans (audition CGRA du 19.02.2016, p. 7). Sur ce point, il ressort également de vos propos que vous aviez des amis que vous faisiez venir à votre domicile (Audition CGRA, p.4), que vous sortiez jouer avec les autres garçons (Audition CGRA du 24.02.2015, p.4), que vous aviez un meilleur ami, [S. M.], (Audition CGRA du 24.02.2015, p.4). Il ne se dégage donc pas de vos propos que votre enfance ait effectivement été marquée par une marginalisation particulière du fait de votre comportement. Vous expliquez également que vous aviez des relations sexuelles au domicile de votre famille et que vous ne vous rendiez pas compte des risques encourus (sic) (Audition CGRA du 19.02.2016, p.5). L'absence complète de questionnement personnel, de réflexion sur votre cheminement menant à la découverte de votre homosexualité, et le fait que jamais vous ne faites montre de la moindre retenue et précaution dans vos comportements, alors que vous décrivez à plusieurs reprises des faits et attitudes homophobes au sein de votre famille (Audition CGRA du 24.02.2015, pp.4-6) et au sein la société nigérienne (Audition CGRA du 24.02.2015 pp 6-7), empêchent le CGRA de considérer cette partie de votre récit comme crédible.

Vous déclarez avoir eu dans votre vie 3 relations homosexuelles (Audition CGRA du 24.02.2015, p. 9). Concernant le premier rapport sexuel entretenu avec un homme, dans votre audition du 24.02.2015 vous expliquez que cette première personne avec qui vous auriez eu cette relation homosexuelle s'appelait ["Ide" A.] (Audition CGRA du 24.02.2015, p. 9). Or, lors de votre seconde audition, vous dites qu'il s'appelait ["Idrissa" A.] (Audition CGRA, p.4). Vous expliquez que vous aviez 17-18 ans, dans la première audition (Audition CGRA du 24.02.2015, p. 9), mais dans la seconde audition vous dites que vous aviez 16-17 ans (Audition CGRA, 19.02.2016, p. 4). Vous ajoutez encore lors de votre première audition qu'après cette première expérience homosexuelle, la relation n'aurait pas continué parce que votre partenaire avait peur de la réaction de la société. Vous n'auriez donc eu qu'un seul rapport sexuel avec lui. Or, vous dites lors de votre seconde audition que cette relation aurait duré une année et que pendant cette année, les rapports sexuels étaient fréquents (Audition CGRA, 19.02.2016, p. 5). Lors de la seconde audition, vous expliquez que cette relation se serait achevée parce que quelqu'un vous

aurait roué de coups alors que vous reveniez de votre garage (Audition CGRA du 19.02.2016, p. 6). Ces contradictions sur des éléments fondamentaux de votre récit relatifs à votre première réelle expérience homosexuelle empêchent le CGRA de considérer celle-ci comme crédible. Concernant les deux autres relations homosexuelles, il y a lieu de relever une contradiction importante discréditant vos propos. Vous déclarez lors de votre première audition que votre second partenaire était [Has. Al.] (Audition CGRA du 24.02.2015) et que votre troisième partenaire était [Has. Am.] (Audition CGRA, *idem*). Or, à la lecture de votre deuxième audition, vous expliquez que votre deuxième partenaire était [Am. Has.] (Audition CGRA du 19.02.2016, p. 6) et plus jamais vous ne faites mention de [Has. Al.] dans l'audition du 19.02.2016. Vous déclarez que cette relation avec [Has. Al.] aurait "beaucoup duré", "de 2008 à" une date que vous ne pouvez situer. Mais vous expliquez que celle-ci aurait duré environ un an (Audition CGRA du 24.02.2015, p. 10). Or, plus tôt dans la même audition, vous déclarez avoir rencontré [Has. Al.] avant votre mariage, qui a eu lieu en 1992 (Audition CGRA du 24.02.2015, p. 9). La description physique que vous faites de lui est également très sommaire. Vous déclarez : "il est grand, musclé. C'est comme ça qu'il est. Il est grand, musclé. Grosses cuisses". Invité à apporter des précisions quant à sa description physique (*sic*), vous ajoutez : "Il y avait aussi sa manière de parler [...] il disait que ce que je faisais lui plaisait bien". A nouveau convié à amener de nouveaux éléments, vous dites : "Sa poitrine, ses cuisses, je ne pouvais lui résister". Encore une fois invité à rendre plus consistante cette description physique, vous dites : "C'est tout" (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 11). Concernant ses qualités, là aussi vous restez très sommaire puisque vous vous contentez de dire : "Il est discret. Il est timide. Il s'habille bien. C'est tout". Quant à ses défauts, vous répondez : "Je ne connais pas ses défauts. vraiment je ne l'ai jamais vu se fâcher, se bagarrer avec quelqu'un" (Audition CGRA du 24.02.2015, p. 11). Sa description physique et celle de ses qualités et de ses défauts sont restées particulièrement peu consistantes. Concernant l'autre relation que vous auriez eue, celle avec [Has. Am.], vous déclarez que cette relation aurait débuté en 2008. Vous ne pouvez être plus précis quant à la date de cette rencontre. Vous expliquez lors de votre première audition que cette relation aurait duré presque 2 ans et qu'elle se serait achevée le 12 juin 2010. Vous n'auriez plus de nouvelles de lui depuis lors. Vous expliquez que le début de la relation aurait eu lieu au moment de la naissance de votre fille [R.] (Audition CGRA du 19.02.2016, p.7). Dans le questionnaire CGRA, vous précisez avec exactitude la date de naissance de votre fille [R.] : le 24.03.2009 (Questionnaire CGRA du 15.07.2014, p.8). Or, dans le questionnaire CGRA, p. 17, vous précisez que cette relation aurait débuté en 2008.

Concernant les circonstances du décès de votre père, que vous suspectez de s'être suicidé suite aux problèmes liés à votre homosexualité, vous expliquez dans le questionnaire de l'OE (p.6), que votre père serait décédé en 2010. Or, lors de votre seconde audition, vous expliquez que votre père serait mort en août 2011 (Audition CGRA du 19.02.2016, p. 8). Vous précisez que cela serait passé la nuit de votre opération amenant votre amputation suite aux coups que vous auriez reçus (Audition CGRA du 24.02.2015, p.6). A nouveau, des incohérences empêchent votre récit d'être considéré comme crédible.

Concernant votre vie homosexuelle en Belgique, vous déclarez n'avoir jamais entamé de démarche pour rencontrer quelqu'un en Belgique parce que vous vous dites traumatisé, vous ne connaissez aucune association défendant les droits de homosexuels ni même des noms de bars gay (Audition CGRA du 19.02.2016, p. 12). A ce sujet vous déposez des attestations de 'suivi psychologique'. Celles-ci invoquent notamment votre insécurité psychologique (*sic*) en Belgique. Toutefois, étant donné l'absence de crédibilité de vos propos, celles-ci ne permettent pas de remettre en question la présente décision.

L'extrait d'acte de naissance que vous déposez ne permet que de confirmer votre identité (*sic*), élément nullement remis en question dans la présente décision. Concernant les attestations médicales déposées, celles-ci confirment votre amputé (*sic*) et constatent que vous avez des lésions sur le corps. Or, l'origine de ces blessures n'est en rien confirmée par vos propos puisqu'il est simplement indiqué que "Monsieur attribue ces lésions à des coups (*sic*) de bâton".

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la violation des dispositions suivantes :

*« - de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée : la « loi du 15 décembre 1980 »)] ;*  
*- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;*  
*- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître le statut de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'octroyer à ce dernier le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. La partie requérante joint à sa requête des notes manuscrites datées, non signées et présentées comme les notes prises par le conseil du requérant au cours de l'audition menée devant la partie défenderesse.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante fait parvenir une note complémentaire le 25 octobre 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) à laquelle elle joint une « *Attestation de suivi psychologique* », datée du 20 octobre 2016.

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

### 4. L'examen du recours

4.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

. Aux termes du 2<sup>o</sup> du A de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.2. En l'espèce, le requérant fonde sa demande d'asile sur la crainte de subir des persécutions en raison de son homosexualité.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de ses auditions des 24 février 2015 et 19 février 2016 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a relevé :

- que le récit du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité, est particulièrement stéréotypé et ne reflète aucun sentiment de vécu ; qu'ainsi l'absence de questionnement personnel, de réflexion sur son cheminement menant à la découverte de son homosexualité ainsi que l'absence de la moindre retenue et précaution dans ses comportements, dans un contexte familial et général d'homophobie empêchent de croire à l'homosexualité alléguée ;
- que les déclarations successives du requérant concernant sa première expérience homosexuelle sont émaillées de contradictions ;
- que les déclarations successives du requérant concernant son deuxième partenaire sont émaillées de contradictions, d'omission et d'inconsistances ;
- que les propos du requérant concernant la date du début de sa relation avec son partenaire [H.Am.] sont empreints des contradictions ;
- que les propos du requérant concernant les circonstances du décès de son père, qu'il lie à son homosexualité, sont incohérents (il explique dans le questionnaire (p.6), que son père serait décédé en 2010. Or, lors de sa seconde audition, il explique que son père serait mort en août 2011) ;

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

De manière générale, elle expose que la décision attaquée remet en cause l'orientation sexuelle du requérant sur la base de méconnaissances ou contradictions qui émailleraient son récit. Elle note que certains griefs qui y sont relevés ne sont pas fondés et d'autres se justifient par l'état psychologique du requérant. Selon elle, les déclarations du requérant permettent d'attester son homosexualité et les persécutions subies.

4.4.1. Plus spécifiquement, en ce qui concerne le motif afférent au caractère particulièrement stéréotypé du récit du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité, récit qui dénote une totale absence de réflexion sur son cheminement menant à la découverte de son homosexualité, elle argue que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande d'asile, plusieurs attestations psychologiques relatives au « *traumatisme vécu par le requérant dans son pays d'origine* » ; que le requérant a également précisé avoir « *caché son orientation sexuelle et s'être mariée (sic) avec une femme* » ; que le « *requérant est originaire d'un pays dont la partie défenderesse ne conteste pas qu'il est prohibé d'avoir des relations sexuelles avec un homme* ». Elle estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération l'état psychologique du requérant dans l'examen de la crédibilité et notamment sur la capacité du requérant à s'exprimer sur « *des éléments considérés comme tabous* ». Elle souligne en outre que la partie défenderesse aurait dû « *avoir conscience de différences culturelles dans la capacité d'exprimer un « sentiment de vécu », sur un élément particulièrement intime, de pouvoir exprimer des sentiments sur un sujet considéré comme tabou* ». Enfin, elle se justifie par le fait que « *Le requérant a donc exprimé s'être senti en décalage, par rapport à son attirance, mais qu'il devait rester discret* ».

4.4.2. En ce qui concerne les motifs relatifs aux propos contradictoires du requérant concernant son premier partenaire, elle déplore, s'agissant en particulier du nom de ce dernier, le fait que le requérant n'ait pas eu l'opportunité de s'expliquer sur la différence apparente du nom de son premier partenaire ; qu'il aurait précisé ainsi que « *Ide* » est tout simplement le diminutif d'*Idrissa* ». Quant à l'âge du requérant, elle estime qu'il ne peut être question de contradiction sur son âge lors du premier rapport dans la mesure où dans les deux cas, le requérant avait avancé une approximation de son âge ; que le requérant est âgé de 46 ans et qu'il peut être difficile de se rappeler son âge exact au moment du début de cette relation. Enfin, quant au nombre de rapports sexuels, elle soutient que le requérant n'a eu qu'une seule relation sexuelle avec pénétration et fréquemment des rapports sexuels au sens de caresses (« d'attouchements sexuels »), ainsi qu'il avait précisé lors de sa seconde audition.

4.4.3. En ce qui concerne les deux derniers partenaires, elle soutient que contrairement à ce qu'indique la décision entreprise, le requérant a fait bel et bien mention de sa relation avec [H.A.] lors de sa seconde audition ; que c'est le rapport d'audition de la partie défenderesse qui indique par erreur à la page 7 le nom de [H.Am.]. Elle en donne pour preuve la copie des notes prises au cours de l'audition par son conseil (v. point 2.5. du présent arrêt).

Quant au fait que le requérant aurait indiqué que sa relation avec [H.A.] aurait beaucoup duré, à partir de 2008 mais qu'il aurait déclaré au préalable avoir connaissance d' [H.A.] en 1992, elle confirme qu'il s'agit d'une erreur de la part du requérant et qu'il a rencontré ce partenaire en 1992.

S'agissant des motifs afférents aux propos particulièrement sommaires du requérant quant à la description physique de son partenaire [H.A.] ainsi qu'à ses qualités et défauts, elle rappelle que le requérant est originaire d'une société dans laquelle il n'est pas habituel pour un homme d'exprimer ses sentiments ; que l'officier de protection aurait dû demander au requérant « *le type de détails supplémentaires* » qu'il souhaitait savoir.

4.4.4. Dans le point de la requête intitulé « *4. La relation du requérant avec [H. Am.]* », elle répond au motif qui relève que le requérant s'est contredit sur la date à laquelle sa relation avec le sieur [H.Am.] a commencé en soutenant qu'en ne se rappelant plus la date, le requérant a tenté de situer le début de cette relation par rapport à un autre événement de sa vie personnelle, à savoir en 2009 avant la naissance de son enfant.

4.4.5. Dans le point de la requête intitulé « *5. Le décès du père du requérant* », sur la date du décès de son père, la partie requérante confirme ses déclarations au Commissariat général ; que son père est décédé le 3 août 2011, « *le jour où le requérant a lui-même été amputé* ».

4.4.6. Dans le point de la requête intitulé « *6. La connaissance du requérant de la vie LGBT en Belgique* », elle expose que « *Dans la décision attaquée, la partie défenderesse semble reprocher au requérant de ne pas s'être informée (sic) sur les lieux de sorties LGBT en Belgique, de ne pas avoir fait de nouvelles rencontres* ». Elle explique que « *Le requérant a pourtant exprimé à de multiples reprises l'état de traumatisme dans lequel il se situe. Il essaie de se reconstruire mais pour l'instant il ne sort pas, reste enfermé, avec la peur, malgré les encouragements de son psychologue* ». Elle cite ensuite des extraits des rapports d'audition. Elle ajoute que ce point de reproche manque de pertinence quant à l'évaluation de la crédibilité.

4.5. Le Conseil estime que les griefs formulés à l'égard du requérant par la décision attaquée sont fondés. Le Conseil constate qu'il ne ressort ni de la requête ni de l'audience publique qu'un quelconque élément susceptible d'invalider l'analyse de la partie défenderesse ainsi que la conclusion à laquelle elle a abouti ait été avancé. En définitive, la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité de son récit, et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

4.6.1. Ainsi, en ce qui concerne le récit du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité, le Conseil tient à souligner, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction et indépendamment de la question l'existence des relations amoureuses entre le requérant et ses partenaires, qu'il n'est nullement convaincu par la réalité de son orientation sexuelle homosexuelle au vu de ses déclarations stéréotypées et invraisemblables relatives à la prise de conscience de son homosexualité et à son ressenti suite à cette prise de conscience. Les déclarations du requérant traduisent à l'évidence, ainsi que le relève à bon droit la partie défenderesse, un réel manque de vécu

quant au cheminement intérieur qui fut le sien jusqu'à la prise de conscience de son homosexualité. Le Conseil, estime que l'absence de réflexion et de crainte de la part du requérant par rapport à la découverte de son homosexualité est invraisemblable au regard du contexte homophobe du Niger. Le Conseil estime également que l'absence de la moindre retenue et de précaution dans le comportement du requérant ainsi que la facilité et l'aisance avec lesquelles le requérant et ses partenaires auraient débuté leurs relations intimes ne sont pas crédibles et ne cadrent pas avec le contexte homophobe de sa famille et de la société nigérienne. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne conteste pas le grief relevé.

En ce que la partie requérante fait valoir le traumatisme qu'il aurait vécu dans son pays d'origine et reproche à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte, force est de constater que la partie défenderesse en a tenu compte et estimé qu'étant donné l'absence de crédibilité des propos du requérant, les attestations produites ne permettaient pas de remettre en question la décision attaquée. En outre, le Conseil observe que les constatations de la psychologue consultée par le requérant ne permettent nullement de conclure que les problèmes psychologiques dont souffre le requérant ne lui permettraient pas de présenter les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile avec cohérence.

Le Conseil estime en outre que l'*« Attestation de suivi psychologique »*, datée du 20 octobre 2016, annexée à la note complémentaire le 25 octobre 2016, n'est pas davantage susceptible d'énerver les constats précités. En effet, ce document, bien qu'il atteste de troubles psychologiques du requérant, ne permet pas d'attester à suffisance les événements qui auraient engendré cet état de santé. Ce document, peu circonstancié, ne fait que retranscrire les déclarations du requérant, mais n'établit aucun lien médical suffisamment précis entre son état de santé et les faits invoqués à l'appui de la demande. En conséquence, ce document ne peut pas se voir octroyer une force probante telle qu'il permette de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués.

4.6.2. Ainsi encore, en ce qui concerne les déclarations successives du requérant au sujet de ses partenaires, le Conseil constate au vu du dossier administratif et s'agissant en particulier du nom du premier partenaire qu'après hésitation (« DA réfléchit »), le requérant a répondu « *Ide* ». Il a ajouté qu'il ne connaît pas son nom de famille et qu'on l'appelle par son surnom « *Alphari* » (v. dossier administratif, pièce n° 11, rapport d'audition du 24 février 2015, p.9). Il a déclaré avoir eu des rapports sexuels avec lui qu'une seule fois car son compagnon avait peur (v. dossier administratif, pièce n° 11, rapport d'audition du 24 février 2015, p.10). Il a situé sa première expérience sexuelle à l'âge de 17 ou 18 ans et ce avec le sieur « *Ide* », dont il ignore au demeurant le nom de famille. Étant donné que le requérant est né en novembre 1970, ce rapport remonterait en 1987 ou 1988. La décision relève que ses propos successifs divergent quant à cet âge de premier rapport sexuel (tantôt 16 et 17 ans, tantôt 17 ou 18 ans). Le Conseil estime que si l'argument d'un âge approximatif avancé par le requérant peut être accepté, il n'en va pas forcément de même en ce qui concerne les arguments afférents au nom de ce premier partenaire (*Ide* ou *Idrissa*), à la durée de la relation avec lui (très courte ou longue d'une année), du nombre des rapports sexuels entretenus (un seul ou plusieurs). L'argument selon lequel le rapport sexuel et les attouchements sont indifféremment des rapports sexuels ne peut être suivi, sinon pourquoi le requérant avait-il alors formellement déclaré lors de sa première audition n'avoir eu qu'un rapport sexuel et a mentionné précédemment au moins une séance d'attouchement (v. dossier administratif, pièce n° 11, rapport d'audition du 24 février 2015, p.9). La partie requérante présente là une lecture erronée des déclarations du requérant telles que consignées dans les rapports d'audition à laquelle le Conseil ne peut souscrire. Il en va de même en ce qui concerne les explications avancées pour dissiper la contradiction émaillant le récit relatif aux deux derniers partenaires. Il apparaît à la lecture des rapports d'audition que le requérant a soutenu dans sa première déposition que le deuxième partenaire s'appelle [H.A.], qu'il a entamé une relation avec lui à partir de 2008 ; que le troisième partenaire s'appelle [H.Am.], que la relation avec ce dernier a été longue et ponctuée de plusieurs rapports sexuels (v. dossier administratif, pièce n° 11, rapport d'audition du 24 février 2015, pp.10, 11). En revanche, dans sa seconde audition, le requérant a présenté le sieur [I.A.] comme son premier partenaire avec qui il a entamé une relation de plus d'une année dans les années 1985 avec plusieurs rapports sexuels. Déjà à ce niveau, apparaît une contradiction dès lors que le requérant avait déclaré précédemment avoir eu son premier rapport avec le sieur [I.A.] lorsqu'il avait 16 et 17 ans (donc entre 1987 ou 1988) (v. dossier administratif, pièce n° 14, rapport d'audition du 19 février 2016, pp. 4-6). À la question de savoir quelle était « *La relation suivante* », le requérant a répondu « *[Am.H.]* » (l'inversion de [H.Am.]). En résumé, dans le premier rapport d'audition, il y a lieu de relever les partenaires suivants : « *[Ide Al.]* », « *[H.Al.]* » et « *[H.Am.]* ». En revanche, dans le second rapport d'audition, il y a de relever les partenaires suivants : « *[Idrissa Al.]* », « *[Am. H.]* » (soit l'inversion de « *[H.Am.]* ») (v. dossier administratif, pièce n° 14, rapport d'audition du 19 février 2016, pp. 4 et 7). Ainsi que l'indique à juste

titre la décision attaquée, il n'est plus fait mention de « [H.AI.] » L'argument selon lequel la partie défenderesse aurait indiqué par erreur le nom de « [H.Am.] » ne peut être accepté dès lors qu'il n'est pas contesté que ce nom a été cité lors de la première audition.

4.6.3. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions, lacunes et contradictions relevées dans l'acte attaqué constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant des relations homosexuelles du requérant au Niger que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.7.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.4. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en restent éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE